

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section "Sécurité sociale"

CSSSS/16/201

**DÉLIBÉRATION N° 16/089 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "CENTRUM VOOR ECONOMISCHE STUDIËN" (KU LEUVEN) EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LES TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE ET LES ENTITÉS FÉDÉRÉES DANS UNE MICRO-PERSPECTIVE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Economische Studiën (KU Leuven);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le "Centrum voor Economische Studiën" (KU Leuven) souhaite pouvoir disposer, à titre unique, de données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale en vue d'une étude sur les transferts financiers entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées dans une micro-perspective, dans le cadre du modèle de micro-simulation EUROMOD.
2. Les données à caractère personnel codées demandées portent sur un échantillon de trente mille ménages. L'échantillon est basé sur l'adresse des ménages au 31 décembre 2014.
3. Les chercheurs demandent, par intéressé, les données à caractère personnel codées suivantes pour l'année 2011 et pour l'année 2014.

*Caractéristiques personnelles* : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'intéressé, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la relation entre l'intéressé et la personne de référence, l'arrondissement du domicile, la région du domicile, la classe d'âge, le sexe, l'état civil, le type d'enseignement (nature de l'enseignement secondaire) et le niveau de formation (classification des programmes d'enseignement et filières).

*Emploi* : la classe de travailleur, le code de nomenclature de la position socio-économique, le nombre de jours prestés convertis en équivalents temps plein, le nombre de jours prestés, le nombre d'heures prestées, le pourcentage de travail à temps partiel, le salaire brut imposable (en classes), la cotisation patronale (en classes), la cotisation spéciale (en classes), le numéro d'entreprise codé de l'employeur, l'arrondissement du lieu d'établissement principal de l'employeur, l'arrondissement du lieu d'établissement local de l'employeur et la région du lieu d'établissement local de l'employeur.

*Allocations (en classes)* : les allocations brutes imposables sur base annuelle de l'Office national de l'emploi, du Service fédéral des pensions, du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, du Service public fédéral Sécurité sociale, des organismes assureurs, de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, des centres publics d'action sociale, de FAMIFED et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

4. Les données seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2018 et seraient ensuite détruites.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. Le "Centrum voor Economische Studiën" (KU Leuven) étudie les transferts financiers entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées dans une micro-perspective. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont uniquement communiquées en classes.

9. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté d'exécution du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de l'étude doivent donc en principe être publiés sous forme anonyme.
13. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2018. A l'issue de ce délai, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'ils obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel d'également les conserver après cette date.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, le "Centrum voor Economische Studiën" (KU Leuven) est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au "Centrum voor Economische Studiën" (KU Leuven), dans le but exclusif d'étudier les transferts financiers entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées dans une micro-perspective.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).